

Statuts

Association des communes du district du Lac

Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Composition et buts

Article 1: Formation, composition

1.1.³⁾ Les communes du district du Lac fribourgeois, soit : Barberêche, Bas-Vully, Courgevaux, Courlevon, Courtepin, Cressier, Fräschels, Galmiz, Gempenach, Greng, Gurmels, Haut-Vully, Jeuss, Kerzers, Kleinbödingen, Lurtigen, Meyriez, Misery-Courtion, Montilier, Morat, Ried, Salvenach, Ulmiz, Villarepos et Wallenried¹⁾ (ci-après : communes membres) forment pour une durée indéterminée une association de communes au sens des dispositions de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après : LCo).

1.2. En cas de fusion ou de séparation de communes, les nouvelles communes remplacent les anciennes. Une révision des statuts n'est pas nécessaire pour autant.

Article 2: Personnalité juridique, siège

2.1. L'association des communes du district du Lac (ci-après : l'association) est une corporation de droit public cantonal avec personnalité juridique.

2.2. Le siège de l'association est à la Préfecture du district du Lac, à Morat.

Article 3: Objectifs et buts

3.1. L'association a pour objectifs :

- de sauvegarder les intérêts des communes membres et de favoriser la collaboration entre elles et avec des tiers ;
- de gérer le plan directeur régional et de concrétiser les buts ;
- de contribuer au développement économique du district.

3.2. A cet effet elle prend les mesures nécessaires, à savoir, entre autre :

- créer et maintenir les conditions cadre indispensables à un bon et harmonieux fonctionnement des communes ;
- réaliser, adapter et tenir à jour le plan directeur régional ;

¹⁾ Adaptation des noms des communes selon art. 1, al. 2

³⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 15 mai 2009

- promouvoir l'économie régionale ainsi que l'offre d'emploi ;
- améliorer et compléter les infrastructures.

3.3 L'association peut, dans le cadre de ses objectifs statutaires, assumer d'autres tâches. Ceci n'implique aucune révision des statuts.

1. Adhésion, démission, dissolution

Article 4: Adhésion, montant de rachat

4.1. L'association peut admettre d'autres communes, moyennant paiement d'un montant de rachat correspondant.

4.2. La somme de rachat ne peut être inférieure à la part que la nouvelle commune aurait dû verser comme part aux investissements opérés par l'association jusqu'au moment de son entrée.

Article 5: Contrat de collaboration

5.1. L'association peut, sous réserve de l'approbation des délégués, conclure des contrats de collaboration avec d'autres associations de communes, d'autres communes ou d'autres organisations.

5.2. Dans ce cas, la participation financière doit être au moins égale à celle fournie par les communes membres.

Article 6: Sortie

6.1. Pour des raisons particulières une commune peut quitter l'association.

6.2. La déclaration de sortie doit être adressée par écrit à la Préfecture à l'intention de l'assemblée des délégués et du comité. Le délai de résiliation est de 12 mois.

Article 7: Règlement financier, clef de répartition

7.1. Une commune sortante n'a pas droit à la fortune de l'association. Elle répond cependant pour sa part (selon la clef de répartition, art. 29) des dettes de l'association existantes au moment de sa sortie.

7.2. Si l'association subit un désavantage financier substantiel par suite de la sortie d'une commune, cette dernière doit la dédommager en conséquence. L'association peut toutefois renoncer partiellement ou totalement à ses prétentions, si les frais qu'elles représentent devaient charger cette commune outre mesure.

Article 8: Dissolution

8.1. L'association peut être dissoute, si son but est assuré d'une autre manière pour toutes les communes membres et si l'accomplissement des ses engagements est garanti.

8.2. Les communes membres participent pour leur part à un excédent des actifs ou passifs (selon clef de répartition).

2. Situation juridique des communes, langue

Article 9: Situation juridique

9.1. Les communes membres décident des objets suivants :

- a) révision substantielle des statuts ;
- b) dissolution de l'association.

9.2. Les modifications essentielles des statuts doivent être approuvées par trois quarts de communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association (art. 113LCo).

9.3. La décision de dissolution nécessite l'approbation de deux tiers des communes membres (art. 128 al. 1 LCo).

9.4.³⁾ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant des dépenses supérieures à 500'000 francs (montant net) sont soumises au référendum facultatif (art 123d LCo). Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 1'000'000 francs sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

9.4. Lorsque l'approbation des communes membres est nécessaire, celles-ci doivent se déterminer par écrit sur les propositions de l'assemblée des délégués dans un délai de six mois après notification.

Article 10: Droit d'information

Les communes reçoivent le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes de l'association et toutes les propositions sur lesquelles elles devront décider.

Article 11: Régions, langues

11.1. Toutes les régions doivent être équitablement représentées au sein du comité. Aucune commune membre ne peut y être représentée par plus d'un membre.

11.2.³⁾ Les statuts, les règlements y relatifs, le procès-verbal de l'assemblée des délégués, le budget, le rapport de gestion, les comptes de l'association, le rapport de l'organe de révision et les propositions de l'assemblée des délégués à l'intention des communes membres sont rédigés en allemand et en français.

11.3. L'assemblée des délégués se déroule, en principe, en allemand et en français.

³⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 15 mai 2009

Chapitre II. ORGANISATION

1. Généralités

Article 12:³⁾ Organes de l'association

Les organes de l'association sont les suivants :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité

Article 13: Représentation, signatures

L'association est représentée envers les tiers par son comité. Pour tout engagement, il faut, en principe, une signature collective à deux. Le droit de signature est fixé par le comité dans un règlement d'organisation.

Article 14: Délégués

A l'assemblée des délégués les communes sont, en principe, représentées par les syndic/ques ou le/la vice-syndic/que.

Article 15: Incompatibilité

La qualité de membre du comité est incompatible avec la fonction de délégué. Exception est faite pour le Préfet du district du Lac qui peut présider l'assemblée des délégués et être membre du comité.

Article 16:³⁾ Période législative

16.1.³⁾ La période législative des organes est de 5 ans. Elle coïncide avec celle des autorités communales.

16.2. Les membres d'un organe élus pendant une période législative sont nommés pour le reste de celle-ci.

Article 17: Décisions

Les organes ne peuvent prendre des décisions que si la majorité de leurs membres sont présents. Pour l'assemblée des délégués, il faut la majorité des voix représentant les communes.

Article 18: Période comptable

L'année commerciale coïncide avec l'année civile.

³⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 15 mai 2009

2. Assemblée des délégués

Article 19: Composition

- 19.1.** L'assemblée des délégués représente les communes membres. Elle est l'organe suprême de l'association.
- 19.2.** Chaque commune membre a droit à au moins une voix. Si le nombre d'habitants d'une commune membre dépasse 1'000, elle a droit à une voix en plus par tranche de 1'000 habitants. Il en va de même pour le reste qui dépasse 500.
- 19.3.** Le nombre d'habitants est déterminé sur la base du dernier Arrêté du Conseil d'Etat fixant le nombre de la population légale.
- 19.4.** Chaque délégué a droit à une voix au moins et à cinq au plus. Le conseil communal attribue aux délégués le nombre de voix au moment de la nomination. En cas d'empêchement d'un délégué, le conseil communal peut nommer un suppléant.
- 19.5.** Les membres du comité prennent part aux délibérations de l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Article 20: Assemblée des délégués

- 20.1.** Une assemblée ordinaire des délégués est à convoquer au moins une fois par année.
- 20.2.** Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées dans un délai de deux mois :
- a) sur décision du comité ;
 - b) sur requête écrite et motivée de 12 voix de délégués au moins ;
 - c) sur requête écrite et motivée de trois communes membres au moins.

Article 21: Mode de convocation

- 21.1.** L'assemblée des délégués est convoquée par insertion dans la Feuille officielle et par invitation écrite adressée aux communes à l'intention des délégués.
- 21.2.** La convocation doit être adressée au moins 20 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.
- 21.3.** Les documents relatifs à l'ordre du jour doivent être envoyés aux communes membres avec l'invitation à l'intention des délégués. Ils sont en outre tenus à disposition à la Préfecture du Lac pendant 10 jours au moins.
- 21.4.** Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 22: Procès-verbal

Les délibérations de l'assemblée des délégués sont consignées dans un procès-verbal. Ce dernier mentionne notamment les délégués présents et le nombre de voix dont ceux-ci disposent, les propositions, les décisions et le résultat de chaque vote ainsi qu'un résumé des discussions.

Article 23: Procédure, décisions, élections

- 23.1.** L'assemblée vote à main levée, à moins que le cinquième des voix présentes ne demande le vote au bulletin secret. Les élections ont lieu au scrutin de liste.
- 23.2.** Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.
- 23.3.** Lors d'élections, la majorité absolue des suffrages valable est nécessaire au premier tour et la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort.

Article 24:^{3) 4)} Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du/de la président/e et du/de la vice-président/e de l'assemblée des délégués ;
- b) élection du/de la président/e et des autres membres du comité ;
- c) élection de l'organe de révision ;
- d) préparation des objets à soumettre aux communes membres (art. 9) ;
- e) admission et libération de communes membres et conclusions de contrats de collaboration selon l'article 5 ;
- f) approbation du budget, des comptes annuels et du rapport de gestion ;
- g) décisions relatives aux dépenses d'investissement, aux crédits supplémentaires qui s'y rapportent ainsi qu'à la couverture de ces dépenses, sous réserve des articles 9 al. 4 et 32 des statuts ;
- h) approbation des dépenses non prévues au budget, sous réserve des articles 9 al. 4 et 32 des statuts ;
- i) modification des statuts, sous réserve de l'article 9 des statuts et de l'article 113 LCo.

3. Le comité**Article 25: Composition**

Le comité se compose du président et d'au moins 6 membres²⁾. Il se constitue lui-même.

²⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 17 octobre 2003

³⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 15 mai 2009

⁴⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 1^{er} juin 2012

Article 26: Attributions

Le comité a les attributions suivantes :

- a) gère les affaires de l'association ;
- b) prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués ;
- c) traite les affaires que l'assemblée des délégués lui confie ;
- d) constitue les groupes de travail et nomme les membres de ceux-ci ;
- e) supervise le travail de ces groupes.

4.³⁾ Organe de révision**Article 27:³⁾ Composition**

L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués. Il contrôle les comptes et établit un rapport à l'intention de l'assemblée des délégués.

Chapitre III : FINANCES**Article 28: Recettes**

Les recettes de l'association se composent :

- a) des contributions des communes membres et des partenaires contractuels ;
- b) des subventions cantonales ;
- c) des emprunts éventuels ;
- d) des produits de capitaux ;
- e) des autres contributions.

Article 29:⁴⁾ Part des communes, clef de répartition

La contribution des communes membres se calcule pour 65 % au prorata de la population légale et pour 35 % au prorata de la population légale pondérée avec l'indice de potentiel fiscal.

Article 30: Intérêts de retard

Pour les paiements tardifs des communes membres, l'association perçoit, après échéance, un intérêt de retard au taux des comptes-courants de la Banque Cantonale de Fribourg, majoré de 1 %.

Article 31: Acomptes

Les communes peuvent être appelées à verser des acomptes jusqu'à concurrence du 80 % de leurs parts, aux échéances fixées par le comité.

³⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 15 mai 2009

⁴⁾ Version approuvée par l'assemblée des délégués du 1^{er} juin 2012

Article 32: Emprunts

Pour couvrir les investissements extraordinaires ainsi que les liquidités courantes nécessaires, l'association peut contacter des emprunts. La limite d'endettement est de 1'000'000 de francs.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 33: Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après adoption par les communes membres et approbation par le Conseil d'Etat.

Acceptés par l'assemblée des délégués du 25 octobre 1997, 17 octobre 2003 (modification de l'art. 25), 15 mai 2009 (modification des art. 1, 3 [seulement version française], 9, 11, 12, 16, 24 et 27) et du 1^{er} juin 2012 (modification des art. 24, 29).

Le Président:

la secrétaire:

D. Lehmann

B. Lüthi

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Fribourg, le 27 MAI 2013

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice